

C - Les décisions concernant les actes de dispositions autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

D - L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix, de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

### CHAPITRE III - AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront affectés, le cas échéant dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965.

### CHAPITRE IV - RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Constitution de syndicats secondaires -

Les copropriétaires dont les lots composant l'un des bâtiments pourront, réunis en Assemblée Générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision sera prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du 10 Juillet 1965.

#### Entrée en vigueur -

Les stipulations des présentes en tant qu'elles constituent le règlement de copropriété de l'immeuble dont il s'agit, entreront en vigueur en tant que telles, dès l'achèvement du premier bâtiment à partir du jour où la vente de l'un des lots au moins dudit bâtiment aura été réalisée.